



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Dijon, le 24 AVR. 2009

Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON

Affaire suivie par M. Laurent EUDES
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON
Téléphone : 03.80.28.84.67 – Télécopie : 03.80.28.84.61
Adresse mél : laurent.eudes@industrie.gouv.fr

G:\ENVIRONNEMENT\Documents communs\Installations
Classées\Etablissements\Plasto\Visite 19 décembre 2007\Rap constatations.doc
LE/CL/2008.273

INSTALLATIONS CLASSEES

VISITE D'INSPECTION DU 19 décembre 2007

Société PLASTO à Chenôve

RAPPORT DE CONSTATATIONS

1- INTRODUCTION

L'inspection de cet établissement était une inspection approfondie et planifiée. Elle avait pour but de s'assurer de la conformité des rejets en matière de COV.

2 - IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale	: PLASTO SAS
Siège social et établissement	: 44, rue de Longvic – BP 160 à 21304 Chenôve Cédex
Activité principale	: Fabrication d'adhésifs à usage industriel et pharmaceutique et d'étiquettes
N° SIRET	: 43384200200027
Code APE	: 251E

3 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement fait l'objet d'un:

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1998 délivré à PLASTO pour ses activités de production d'adhésifs et d'étiquettes
- Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 23 octobre 1995
- Arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2004 relatif à la fourniture d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il est à noter qu'un projet d'arrêté préfectoral nouveau sera présenté sous 3 mois au CODERST.

4- INSPECTION DU 19 décembre 2007

4.1 - Conditions de l'inspection

L'inspection a été annoncée à l'exploitant par téléphone.

Personnes rencontrées lors de l'inspection

L'inspection a été réalisée par M. Laurent EUDES + Melle Aurélie DEUDON, Inspecteurs des installations classées.

Les personnes rencontrées lors de l'inspection étaient :

- M. CATTEAU Responsable industriel et environnement
- M. DILLENSEGER

Référentiels et thèmes de l'inspection

Les référentiels utilisés pour l'inspection sont les suivants :

- Canevas national sur les COV
 - Application de l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998

Les thèmes de l'inspection étaient :

- ### • Air : Rejets en COV

4.2 - Constats réalisés

Globalement, l'inspection a montré que l'exploitant a la volonté de gérer ses installations au mieux

Il est à noter que le jour de la visite, un nouvel oxydeur avait été installé compte tenu que l'ancien était vétuste et définitivement défectueux.

Par ailleurs, à ce nouvel oxydeur des COV est associé un système de récupération de l'énergie d'oxydation, ce qui constitue à l'heure actuelle l'optimum en la matière. Ceci se traduit par une diminution de plus de 40 % d'énergie gaz, soit autant de pollution en moins.

La volonté de respecter la législation est manifeste, pour autant, le jour de la visite, les valeurs de rejets en COV n'étaient pas respectées.

L'ensemble des points inspectés sont ceux du référentiel de l'inspection détaillé ci-dessus. Les constats d'écart sont présentés dans le tableau en annexe 1.

Les principales observations sont les suivantes :

a) Non conformités

Article 27.7.a) : Rejets oxydeur BABCOCK : l'installation venait d'être entièrement changée. Les analyses de réception des installation réalisées fin février 2008 montrent que les rejets sont non conformes.

Rejet régénérateur SICES 2 et 3 : le jour de la visite les rejets étaient non conformes. L'exploitant est intervenu depuis sur l'installation. Les dernières analyses réalisées le 12 mars 2008 montrent que les rejets sont conformes.

Article 27, 7, c) : Un seul produit est classé à risque R61, la DME

Un seul produit est classe à risque, R01, la DME. La DME n'est utilisée que sur la ligne babcock

Les rejets ne sont pas conformes

Il à noter que dans le cadre du DDAE en cours l'exploitant a demandé une dérogation afin de pouvoir rejeter la DMF à une concentration de 16 mg/N3. L'analyse de risque sanitaire réalisée dans ce cadre montre un impact acceptable.

Article 27.7.d) : Non conforme compte tenu que les rejets ne sont pas conformes.

Article 28.1 : Le Plan de Gestion de Solvants (PGS) présente des erreurs comme l'expression des résultats qui se doit d'être en Kg de solvants et non en COT ou équivalents CH4. Pour cela les facteurs de réponse des appareils de mesure doivent être également fournis. Le PGS est donc à reprendre intégralement. Il gagnerait également à être plus facilement lisible et intelligible.

Article 30.20 : Voir les articles 27.7a et suivants.

b) Observations à lever

Article 27.7.b) : L'exploitant a indiqué qu'il n'utilisait pas de produits relevant de l'annexe 3 et que pour s'en assurer il comparait les produits qu'il utilise à ceux relevant de l'annexe 3. Cette action n'est pas formalisé. L'inspection considère qu'elle doit l'être.

Article 27.7.e) : L'exploitant s'est engagé à fournir les éléments de l'année 2004 (consommation) afin de démontrer que le flux total des émissions n'est pas supérieur à celui qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses.

Article 59.7° : Analyses annuelles.

4.3 – Suites envisagées

Nous proposons que les observations effectuées fassent l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant.

Des propositions de suites sont faites au préfet, dans le cadre d'un rapport spécifique.

P.J. : tableau des constats d'écart et des constats pertinents

L'Inspecteur des Installations Classées



L. EUDES

